



Arrêt

n° 283 474 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DJANGA OKEKE
Avenue Broustin 88/1
1083 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise à son égard [...] en date du 31 mars 2022 et notifiée dans le courant du mois de juin 2022* », à savoir plus précisément une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), datés tous deux du 31 mars 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la loi ou la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DJANGA OKEKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique « *dans le courant de l'année 2018 munie d'un passeport sans visa* ».

1.2. Le 2 février 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 31 mars 2022, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le **premier acte attaqué**, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2018, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque également la durée de son séjour en Belgique en 2018, elle fournit différents documents prouvant sa présence sur le territoire depuis cette période), ainsi que son intégration (attaches amicales attestées par cinq témoignages de proches, apprentissage du français confirmé par une attestation). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressée invoque un contrat de travail en CDI en tant que cuisinière pour [C. B.] en date du 04/12/2020. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet, l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

La requérante invoque le fait qu'à cause de la pandémie due au Covid19, il lui serait particulièrement difficile de retourner au pays d'origine. Cependant, notons que les vols directs de passagers vers et en provenance du Maroc ont repris depuis le 7 février 2022. Cette réouverture s'accompagnant d'une série de mesures sanitaires à respecter. N'oublions pas que le retour de la requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Madame ne prouvant pas qu'elle ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. A la même date, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le **second acte attaqué**, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un **moyen unique** de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2.1. Dans une **première branche**, intitulée « *violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », elle affirme, dans un **premier point**, que la partie défenderesse a fait une mauvaise lecture et une application erronée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse de confondre les éléments relevant de la recevabilité de la demande et les éléments relevant du fond de celle-ci.

Elle indique que « *la circonstance exceptionnelle dont [elle] faisait état dans sa demande était essentiellement de nature administrative et plus généralement, de nature pratique* ». Elle soutient qu'il s'agit en l'occurrence, de l'impossibilité de voyager liée aux mesures de confinement prises dans le cadre de la pandémie de COVID 19 et que cet élément était amplement suffisant pour justifier l'impossibilité d'introduire sa demande de séjour à partir de son pays d'origine.

De ce fait, elle soutient avoir rempli toutes les exigences tenant à la recevabilité de sa demande et que celle-ci devait être examinée quant au fond. Elle en conclut que la partie défenderesse « *a [...] commis une violation des articles 9 et 9bis de la Loi en examinant la demande au fond sur base d'éléments tenant à la recevabilité tout en examinant le fond de la demande alors que celle-ci est déclarée irrecevable ; que la partie adverse devait, soit se limiter à l'examen de la recevabilité et déclarer la demande irrecevable, ou alors examiner le fond de la demande après avoir déclaré celle-ci recevable [...] ; que la partie adverse a dénaturé l'esprit de l'article 9bis de la loi en lui donnant une portée et un contenu non voulus par le Législateur ; qu'ainsi, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation outre la violation de la disposition légale dont question* ».

2.2.2. Dans un **deuxième point** de la **première branche** du moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait « *une mauvaise lecture de la loi en injectant la notion de faute dans l'appréciation qu'elle porte à la recevabilité de la demande* ». Elle estime que la partie défenderesse, en affirmant « *[...] qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque* », a purement et simplement ajouté une condition non prévue par la loi, en introduisant une « *notion nouvelle* » de faute et vidant ainsi « *l'article 9bis de tout son contenu en le rendant totalement inopérant* ».

2.3. Dans une **deuxième branche**, intitulée « *violation de l'article 8 de la CEDH* », la requérante soutient que la première décision attaquée a incontestablement violé l'article 8 de la CEDH en « *faisant entrave à l'organisation* » de sa vie privée et familiale. Elle estime que cette violation est établie, dès lors que la partie défenderesse « *ne présente pas une motivation suffisante pour justifier la restriction qu'elle fait à l'exercice par la requérante des prérogatives conférées par cette disposition* ».

2.4. Dans une **troisième branche**, intitulée « *erreur manifeste d'appréciation, violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs* », la requérante expose que « *la partie adverse a déclaré irrecevable la demande de séjour introduite par la requérante estimant que les motifs avancés pour justifier l'introduction de la demande à partir de la Belgique n'étaient pas suffisants à cette fin ; que c'est de manière totalement contestable qu'elle affirme à cet égard : « Notons que les vols directs de passagers, vers et en provenance du Maroc ont repris depuis le 7 février 2022. Cette réouverture s'accompagnant d'une série de mesures sanitaires à respecter. » »*

Elle estime que « *la partie adverse reconnaît ainsi, de manière implicite qu'à l'époque de la demande, il n'était pas possible pour la requérante d'entreprendre un voyage vers le Maroc ; que cette seule affirmation devrait donc suffire à justifier l'impossibilité d'introduire la demande à partir du Maroc ; que seule une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse pourrait justifier que la « non prise en considération » de cet élément comme justifiant l'impossibilité de retour ; que dès lors, toute motivation d'une décision se fondant sur une telle erreur d'appréciation ne pourrait être valable* ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la **première branche** du moyen unique, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de la partie défenderesse, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande d'autorisation de séjour.

L'examen de la demande sous ces deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait invoqué par l'étranger soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'étranger a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de la décision prise qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que l'étranger ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger. La demande d'autorisation de séjour introduite par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique est déclarée irrecevable par la partie défenderesse lorsqu'elle refuse de retenir comme circonstances exceptionnelles, les éléments invoqués par l'étranger dans sa demande.

3.1.2. Sur le **premier point de la première branche** spécifiquement, il convient de relever que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour, introduite le 2 février 2022 par la requérante, sous l'angle de la recevabilité, analysant tous les éléments qu'elle a invoqués à titre de circonstances exceptionnelles et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun de ces éléments ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle pour justifier une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

La partie requérante ne soutient pas, clairement en tout cas, que la partie défenderesse n'aurait pas répondu à un des éléments qu'elle avait présentés dans sa demande à titre de circonstance exceptionnelle.

Les termes utilisés par la partie défenderesse sont clairs et ne laissent planer aucun doute quant au traitement de la demande sur le (seul) plan de la recevabilité pour défaut de circonstances exceptionnelles : « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », « *une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* », « *La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine* » ou encore « *en conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.* »

La partie requérante n'explique nullement en quoi la partie défenderesse aurait examiné « *la demande au fond sur base d'éléments tenant à la recevabilité tout en examinant le fond de la demande alors que celle-ci est déclarée irrecevable* » (sic).

Dans la partie de sa requête relative à cette argumentation, la partie requérante évoque la réponse faite par la partie défenderesse à son invocation à titre de circonstances exceptionnelles des contraintes liées à la lutte contre la pandémie de COVID-19. Or, à cet égard également, force est de constater que la partie défenderesse a considéré que cela ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. A ce sujet, la partie défenderesse a en effet indiqué que « *les vols directs de passagers vers et en provenance du Maroc ont repris depuis le 7 février 2022 ; [que] cette réouverture [...] [s'accompagnait] d'une série de mesures sanitaires à respecter [...] ; que le retour de la requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire ; [...] [que la requérante] ne [prouve] [...] pas qu'elle ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique, et ce de manière définitive* ». Il ne peut nullement être déduit de ces termes que la partie défenderesse aurait traité la demande au fond.

Dès lors, l'argumentation de la requérante, selon laquelle la partie défenderesse aurait examiné « *la demande au fond sur base d'éléments tenant à la recevabilité tout en examinant le fond de la demande alors que celle-ci est déclarée irrecevable* » (sic), est sans fondement.

3.1.3. La partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation relative au premier paragraphe de la motivation de la décision attaquée (**second point de la première branche** - grief selon lequel la partie défenderesse aurait ajouté une condition non prévue par la loi en introduisant une « *notion nouvelle* » de faute), dès lors que la lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite ci-dessus, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci consiste plus en un résumé de faits et du parcours administratif de la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle qu'il n'est pas interdit à la partie défenderesse de faire le constat que la requérante « *n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes ; [qu'elle] [...] n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ; [qu'] il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette*

situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il (sic) invoque ». Si la partie défenderesse relève l'illégalité de séjour de la requérante, qui n'est au demeurant pas contestée par celle-ci, elle ne fait pas de la légalité du séjour une condition d'accès à la procédure prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et elle n'a donc pas ajouté une condition à la loi. Si tel avait été le cas, la demande de la partie requérante aurait été déclarée irrecevable pour ce seul motif et la partie défenderesse n'aurait pas examiné les circonstances exceptionnelles invoquées. Or, la partie défenderesse a en l'espèce répondu, de façon adéquate et suffisante au demeurant, aux principaux éléments invoqués par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles. En effet, il ressort des paragraphes deux à quatre de la motivation du premier acte attaqué que les principaux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés par la partie défenderesse, donnant ainsi toute son utilité à la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Sur la **deuxième branche** du moyen unique, en ce que la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence : la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y aurait porté atteinte en prenant les actes attaqués.

Dès lors, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.3. Sur la **troisième branche** du moyen unique, contrairement à ce que soutient la requérante, c'est à juste titre que la fermeture des frontières liée au COVID-19 n'a pas été retenue comme circonstance exceptionnelle par la partie défenderesse.

En effet, si même il est vrai que les frontières vers le Maroc étaient fermées au jour de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour par la requérante, soit le 2 février 2022, il convient de constater que la requérante ne conteste pas qu'au jour de l'adoption des décisions attaquées par la partie défenderesse, soit le 31 mars 2022, les vols directs des passagers vers et en provenance du Maroc avaient repris depuis le 7 février 2022, à la condition de respecter une série de mesures sanitaires et ne soutient pas en termes de recours, qu'il lui était impossible de satisfaire à ces mesures sanitaires.

Contrairement à ce que semble soutenir la requérante, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, en telle sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu prendre en considération l'évolution des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. S'agissant de l'**ordre de quitter le territoire** pris à l'encontre de la requérante, lequel apparaît comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, il s'impose de constater qu'il est motivé par la constatation qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 et plus particulièrement qu'elle « *n'est pas en possession d'un visa* ».

La requérante ne conteste pas ce fait en termes de recours. De même, elle n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité.

Il n'y a donc aucune raison de procéder à son annulation.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX